



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**Recueil spécial 250.2023 - édition du 18/10/2023**



Réf : DD06-0423-2769-D  
DOMS/DPH-PDS/N°2023-048

## DECISION

**autorisant le regroupement de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP) « Vosgelade » sis 1028 chemin de Vosgelade 06 140 Vence (06 078 005 3), de l'ITEP « Vosgelade La Gaude » sis route de Saint Laurent, Le Plan de Bois 06 610 La Gaude (06 002 088 0), de l'ITEP « Vosgelade Villeneuve Loubet » sis chemin des Hautes Ginestrières 06 270 Villeneuve Loubet (06 078 012 9) et du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) préprofessionnel « Vosgelade » sis 1028 chemin de Vosgelade 06 140 Vence (ET : 06 002 465 0) en dispositif intégré ITEP (DITEP) sous le numéro FINESS unique de l'ITEP « Vosgelade » (06 078 005 3) géré par l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie (UGECAM) Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA) et Corse**

**UGECAM PACA et Corse FINESS EJ : 13 003 781 5**

**ITEP « Vosgelade » FINESS ET : 06 078 005 3**

**ITEP « Vosgelade La Gaude » FINESS ET : 06 002 088 0**

**ITEP « Vosgelade Villeneuve Loubet » FINESS ET : 06 078 012 9**

**SESSAD Préprofessionnel « Vosgelade » FINESS ET : 06 002 465 0**

**Le Directeur Général  
de l'Agence régionale de santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L1431-1 et suivants ;

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment le livre 1<sup>er</sup>, titre 7, chapitre 4 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L312-7-1 et D312-59-3-1 ;

**Vu** le code de l'éducation, notamment ses articles L112-2-1, L351-1-1, D351-7 et D351-10 à D351-10-3 ;

**Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 relative à la modernisation de notre système de santé ;

**Vu** le décret n° 2017-620 du 24 avril 2017 relatif au fonctionnement des établissements et services médico-sociaux en dispositif intégré prévu à l'article 91 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 relative à la modernisation de notre système de santé ;

**Vu** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

**Vu** le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 3 octobre 2022 ;



**Vu** l'arrêté du 24 septembre 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé portant adoption du projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2018-2023 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N°2000/16 du 4 mai 2000 modifiant les caractéristiques de l'institut de rééducation « Vosgelade » ;

**Vu** la décision N°2013-029 du 24 février 2014 portant modification de l'arrêté préfectoral du 4 mai 2000 concernant les caractéristiques de l'institut de rééducation de Vosgelade géré par l'UGECAM PACA Corse ;

**Vu** la décision N° 2016-020 du 25 juillet 2016 autorisant la création d'un Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile préprofessionnel de 15 places sis 1028 chemin de Vosgelade 06140 Vence, géré par l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse ;

**Vu** la décision N° 2016-057 du 9 septembre 2016 portant modification de la décision DOMS/SPH-PDS n° 2016-020 du 25 juillet 2016 autorisant la création d'un Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile préprofessionnel de 15 places sis 1028 chemin de Vosgelade 06140 Vence, géré par l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse et rectifiant une erreur matérielle ;

**Vu** la décision N° 2016-352 du 4 janvier 2017 relative au renouvellement de fonctionnement de l'Institut Thérapeutique Educatif et pédagogique (ITEP) « Vosgelade » sis, 1028 chemin de Vosgelade à Vence (06140) site principal ainsi que ses sites secondaires situés à Villeneuve Loubet et à La Gaude gérés par l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse ;

**Vu** la décision N° 2021-090 du 1<sup>er</sup> décembre 2021 portant extension de faible capacité de 4 places au sein du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) préprofessionnel « Vosgelade » sis, 1028 chemin de Vosgelade 06140 Vence, géré par l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse ;

**Vu** la convention cadre relative au fonctionnement en dispositif intégré des Instituts Thérapeutiques Educatifs et pédagogiques (ITEP) et des Services d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) en région Provence-Alpes-Côte d'Azur 2019-2024 conclue entre l'Agence régionale de santé, l'Education Nationale, la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF), les Maisons départementales des personnes handicapées (MDPH), les Caisses primaires d'assurance maladie (CPAM), les Caisses d'allocations familiales (CAF), la Mutualité Sociale Agricole (MSA), la Direction régionale de la protection judiciaire de la jeunesse (DRPJJ) et les organismes gestionnaires des établissements et services ITEP ;

**Vu** l'instruction n° DGCS/3B/2017/241 du 2 juin 2017 relative au déploiement du fonctionnement en dispositif intégré des ITEP et des SESSAD ;

**Vu** la circulaire n° DGCS/3B/2017/148 du 2 mai 2017 relative à la transformation de l'offre d'accompagnement des personnes handicapées dans le cadre de la démarche « une réponse accompagnée pour tous », de la stratégie quinquennale de l'évolution de l'offre médico-sociale (2017-2021) et de la mise en œuvre des décisions du CIH du 2 décembre 2016 ;

**Considérant** que le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2019-2023 signé le 31 décembre 2019 entre l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse (UGECAM PACA et Corse) et l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur prévoit la restructuration de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique « Vosgelade » et du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile préprofessionnel « Vosgelade » en un « dispositif intégré ITEP/SESSAD » en accord avec la réglementation ;

**Considérant** que le fonctionnement de l'ITEP et du SESSAD en dispositif intégré permettra de faciliter le parcours des personnes accompagnées entre les différentes modalités d'accompagnement, en créant plus de souplesse et une meilleure adaptation aux besoins ;

**Considérant** que le fonctionnement en dispositif intégré nécessite de rendre effectif l'accès aux trois modalités d'accompagnement : accueil de jour, accueil de nuit, ambulatoire ;

**Sur proposition** du Directeur de la délégation départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

## DECIDE

**Article 1 :** le regroupement de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP) « Vosgelade » (06 078 005 3), de l'ITEP «Vosgelade La Gaude » (06 002 088 0), de l'ITEP « Vosgelade Villeneuve Loubet » (06 078 012 9) et du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) préprofessionnel « Vosgelade » (06 002 4650) en dispositif intégré ITEP (DITEP) sous le numéro FINESS unique de l'ITEP « Vosgelade » (ET : 06 078 005 3), est accordé.

**Article 2 :** compte-tenu de l'autorisation de fonctionnement en dispositif intégré ITEP et du regroupement des quatre structures en une structure unique, la présente décision porte fermeture du SESSAD préprofessionnel « Vosgelade » et des deux ITEP « Vosgelade Villeneuve Loubet » et « Vosgelade La Gaude ».

**Article 3 :** la capacité totale du DITEP « Vosgelade » est fixée à 117 places avec un fonctionnement en file active.

**Article 4 :** les caractéristiques de l'enregistrement au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) du DITEP « Vosgelade » sont les suivantes :

**Entité juridique (EJ) : Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse**

FINESS EJ : 13 003 781 5

Adresse : 42 boulevard de la gaye - BP 84 - 13406 MARSEILLE Cedex 09

N° SIREN : 430 171 058

**Entité établissement (ET) : DITEP « Vosgelade »**

FINESS ET : 060780053

Adresse : 1028 chemin de vosgelade - 06140 VENCE

Code catégorie : 186 - Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP)

Discipline		Activité/Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21	Accueil de jour	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	20
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11	Hébergement complet internat	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	78
842	préparation à la vie professionnelle	16	Prestation en milieu ordinaire	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	15
842	préparation à la vie professionnelle	16	Prestation en milieu ordinaire	010	Tous types de déficience Personnes Handicapées	4

**Article 5 :** l'implantation géographique du DITEP « Vosgelade » est la suivante :

<b>Site principal</b>	1028 chemin de Vosgelade 06140 VENCE	55 places en hébergement complet internat 9 en places en accueil de jour 19 places en accompagnement en milieu ordinaire
<b>Site secondaire 1</b>	chemin des hautes Ginestières 06270 VILLENEUVE LOUBET	10 places en hébergement complet internat 9 places en accueil de jour
<b>Site secondaire 2</b>	route de Saint Laurent Lieu-dit le plan du bois 06610 LA GAUDE	13 places en hébergement complet internat 2 places en accueil de jour

**Article 6 :** la validité de l'autorisation relative aux places du DITEP « Vosgelade » reste inchangée (quinze ans à compter du 4 janvier 2017).

**Article 7 :** tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 8 :** la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécourts citoyens » accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 9 :** le Directeur de la délégation départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire et publiée au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille le - 3 OCT. 2023

Pour le Directeur Général de l'ARS  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur  
de l'Ordre Médico-Sociale

**Dominique GAUTHIER**



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Réf : DD06-0823-7994-D  
DOMS/DPH-PDS/N°2023-049

## DECISION

Portant :

- Transformation de 7 places d'hébergement permanent en 3 places d'hébergement temporaire et 8 places d'accueil de jour
- Transformation de 9 places d'hébergement permanent en 23 places de Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) pour public présentant des difficultés psychologiques

au sein du Dispositif intégré Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (DITEP)  
« Vosgelade », sis 1028 chemin de Vosgelade, 06140 Vence (06 078 005 3), géré par l'Union pour  
la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie Provence-Alpes-Côte d'Azur et  
Corse (UGECAM PACA et Corse)

FINESS EJ - UGECAM PACA et Corse : 13 003 781 5

FINESS ET - DITEP « Vosgelade » : 06 078 005 3

**Le Directeur Général  
de l'Agence régionale de santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L312-5, L312-5-1, L312-8, L312-9, L313-1 et suivants, R313-10-3, D312-204 ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L1431-2 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2017-620 du 24 avril 2017 relatif au fonctionnement des établissements et services médico-sociaux en dispositif intégré prévu à l'article 91 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 relative à la modernisation de notre système de santé ;

**Vu** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

**Vu** le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 3 octobre 2022 ;

**Vu** la circulaire n° DGCS/3B/2017/148 du 2 mai 2017 relative à la transformation de l'offre d'accompagnement des personnes handicapées dans le cadre de la démarche « une réponse accompagnée



pour tous », de la stratégie quinquennale de l'évolution de l'offre médico-sociale (2017-2021) et de la mise en œuvre des décisions du Comité Interministériel du Handicap du 2 décembre 2016 ;

**Vu** l'instruction n° DGCS/3B/2017/241 du 2 juin 2017 relative au déploiement du fonctionnement en dispositif intégré des Instituts Thérapeutiques Educatifs et pédagogiques (ITEP) et des Services d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) ;

**Vu** l'arrêté du 24 septembre 2018 du Directeur Général de l'Agence régionale de santé portant adoption du projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2018-2023 ;

**Vu** la décision N°2023-048 du 3 octobre 2023 autorisant le regroupement de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP) « Vosgelade », sis 1028 chemin de Vosgelade, 06140 Vence (06 078 005 3), de l'ITEP «Vosgelade La Gaude », sis route de saint Laurent, Le Plan de Bois, 06 610 La Gaude (06 002 088 0), de l'ITEP « Vosgelade Villeneuve Loubet », sis chemin des Hautes Ginestrières, 06270 Villeneuve Loubet (06 078 012 9), et du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) préprofessionnel « Vosgelade », sis 1028 chemin de Vosgelade, 06140 Vence (ET : 06 002 465 0) en Dispositif intégré Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (DITEP) sous le numéro FINESS unique de l'ITEP « Vosgelade » (06 078 005 3) géré par l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse (UGECAM PACA et Corse) ;

**Vu** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2019-2023 signé le 31 décembre 2019 entre l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse (UGECAM PACA et Corse) et l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** le dossier finalisé par l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie Provence-Alpes-Côte d'Azur PACA et Corse le 14 avril 2023, pour la mise en œuvre d'un projet de transformation capacitaire au sein des établissements pour enfants gérés par l'UGECAM dans le département des Alpes-Maritimes : Institut Médico-Educatif et Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile « Henri Wallon » et Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique « Vosgelade » ;

**Considérant** que ce projet de transformation est inscrit au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2019-2023 susvisé ;

**Considérant** que ce projet de transformation vise à adapter l'offre médico-sociale aux besoins du public en diversifiant les modalités d'accompagnement et en développant les alternatives à l'hébergement complet ;

**Considérant** que ce projet de transformation s'effectue à moyens constants par redéploiement de ressources financières intra ou inter-établissements (Institut Médico-Educatif et Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile « Henri Wallon » et Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique « Vosgelade ») ;

**Considérant** que ce projet de transformation ne requiert aucun financement public et ne comporte pas de modification de la catégorie des bénéficiaires de l'établissement ou du service au sens de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**Considérant** qu'il s'agit donc d'un projet de transformation de capacités au sens de l'article L313-1-1 II - 3° du code de l'action sociale et des familles ;

**Considérant** que, de ce fait, ce projet de transformation de capacités est exonéré de la procédure d'appel à projets instituée par le code de l'action sociale et des familles, notamment dans ses articles L313-1 et suivants ;

**Considérant** que ce projet est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional de santé ;

**Considérant** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévus par le code de l'action sociale et des familles ;

**Considérant** que ce projet de transformation n'entraîne aucun surcoût à la charge de l'assurance maladie qu'il est compatible avec le montant de la dotation régionale limitative ;

**Sur proposition** du Directeur de la Délégation départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

## DECIDE

**Article 1 :** l'autorisation est accordée à l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie Provence-Alpes-Côte d'Azur PACA et Corse, sise 42 boulevard de la Gaye, BP 84, 13406 Marseille cedex 9, en vue de mener les opérations de transformation suivantes au sein du Dispositif Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique « Vosgelade » (ET 06 078 005 3), sis 1028 chemin de Vosgelade à Vence (06140) :

- transformer 7 places d'hébergement permanent en 3 places d'hébergement temporaire et 8 places d'accueil de jour à orientation Troubles du Comportement ;
- transformer 9 places d'hébergement permanent en 23 places de prestations en milieu ordinaire à orientation Troubles du Comportement.

**Article 2 :** la nouvelle capacité totale du Dispositif Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (DITEP) « Vosgelade » après transformation est fixée à 135 places avec un fonctionnement en file active :

- 62 places hébergement complet internat ;
- 3 places d'accueil temporaire avec hébergement
- 28 places d'accueil de jour ;
- 42 prestations en milieu ordinaire.

**Article 3 :** les caractéristiques de l'enregistrement au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) du Dispositif Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique « Vosgelade » sont les suivantes :

**Entité juridique (EJ) : Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse**

Adresse : 42 boulevard de la gaye - BP 84 - 13406 Marseille Cedex 9  
FINESS EJ : 13 003 781 5  
N° SIREN : 430 171 058

**Entité établissement (ET) : Dispositif Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (DITEP) « Vosgelade »**

Adresse : 1028 chemin de vosgelade - 06140 VENICE  
FINESS ET : 060780053  
Code catégorie : 186 - Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP)

Discipline		Activité/Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21	Accueil de jour	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	28
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11	Hébergement complet internat	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	62
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	40	Accueil temporaire Avec Hébergement	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	3
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16	Prestation en milieu ordinaire	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	23
842	Préparation à la vie professionnelle	16	Prestation en milieu ordinaire	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	15
842	Préparation à la vie professionnelle	16	Prestation en milieu ordinaire	010	Tous types de déficiences Personnes Handicapées	4

**Article 4 :** l'implantation géographique du Dispositif Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (DITEP) « Vosgelade » est la suivante :

<b>Site principal</b>	1028 chemin de vosgelade 06140 VENCE	- 49 places d'hébergement permanent : [844] [11] [200]  - 3 places d'hébergement temporaire : [844] [40] [200]  -15 places d'accueil de jour : [844] [21] [200]  - 19 places prestations en milieu ordinaire dont : o 15 places [842] [16] [200] o 4 places [842] [16] [010]
<b>Site secondaire 1</b>	chemin des hautes ginestières 06270 VILLENEUVE LOUBET	- 11 places d'accueil de jour [844] [21] [200] - 23 places prestations en milieu ordinaire : [844] [16] [200]
<b>Site secondaire 2</b>	lieu-dit le plan du bois route de Saint Laurent RD 118 06610 LA GAUDE	- 13 places d'hébergement permanent : [844] [11] [200] - 2 places d'accueil de jour : [844] [21] [200]

**Article 5 :** il sera procédé à l'évaluation de la qualité des prestations que délivre l'établissement selon la procédure élaborée par la Haute Autorité de Santé mentionnée à l'article L.161-37 du code de la sécurité sociale et dans les conditions prévues aux articles L312-8, D312-204 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats des évaluations.

**Article 6 :** à aucun moment la capacité du Dispositif Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (DITEP) « Vosgelade » ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

**Article 7 :** la validité de l'autorisation relative aux places du Dispositif Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (DITEP) « Vosgelade » reste fixée à quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

**Article 8 :** la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers, y compris par voie électronique via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9 :** le Directeur de la Délégation départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille le - 6 OCT. 2023  
Pour le Directeur Général de l'ARS  
Directrice de l'ARS Médiaco-Sociale

**Dominique GAUTHIER**



**ACADÉMIE  
DE NICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des services départementaux  
de l'Éducation nationale  
des Alpes-Maritimes

**Secrétariat général**

**Secrétariat général**

Nice, le 11 octobre 2023

Affaire suivie par :  
Sylvie MOREAU

Tél : 04 93 72 63 38  
Mél : [ia06-sq@ac-nice.fer](mailto:ia06-sq@ac-nice.fer)

53, avenue cap de Croix  
06181 Nice cedex 2

Arrêté de subdélégation de signature

RAA n° 2023-864

L'Inspecteur d'académie,  
Directeur académique des services  
de l'Education nationale des Alpes-Maritimes

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 28 août 1990 modifié, portant délégation permanente de pouvoirs aux Inspecteurs d'académie, directeurs académiques des services de l'Education nationale, en matière de gestion des professeurs des écoles agissant sur délégation du Recteur d'Académie ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 août 2021 portant nomination de monsieur Laurent LE MERCIER, inspecteur d'académie, dans les fonctions de directeur académique des services de l'Education nationale des Alpes-Maritimes ;

Vu le décret du Président de la République 24 octobre 2022 portant nomination de Madame Toussainte MATTEI BASTTESTI dans les fonctions de directrice académique adjointe des services de l'Education nationale des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté du ministère de l'Education nationale en date du 1er octobre 2021 portant nomination, détachement et classement de madame Frédérique KLEIN, dans l'emploi d'adjoint au directeur académique des services de l'Education nationale des Alpes-Maritimes chargé du 1<sup>er</sup> degré à compter du 1er octobre 2021 ;

En application du décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 et de la circulaire n° 159 du 5 mars 2018, monsieur Laurent LE MERCIER par arrêté pris au nom du préfet des Alpes-Maritimes définira la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes à sa place s'il est lui-même absent ou empêché ;

Vu l'arrêté du ministère de l'Education nationale et de la jeunesse en date du 17 août 2023 portant nomination de Monsieur Michaël RODOT dans l'emploi de secrétaire général de la direction des services départementaux de l'Education nationale des Alpes-Maritimes dans l'académie de Nice à compter du 01 septembre 2023 ;

Vu le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de M. Hugues MOUTOUH, en qualité de préfet des Alpes-Maritimes.

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Subdélégation permanente de signature est donnée dans les matières et pour les actes se rapportant à l'exécution des opérations listées dans **l'arrêté de délégation de signature de monsieur le préfet des Alpes-Maritimes n° 2023-814 du 10 octobre 2023** dans les limites des attributions de l'Inspecteur d'académie, directeur académique de l'Education nationale des Alpes-Maritimes à :

Monsieur Michaël RODOT, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'Education nationale des Alpes-Maritimes,

Madame Toussainte MATTEI BASTTESTI, directrice académique adjointe des services de l'Education nationale des Alpes-Maritimes.

### **Article 2** :

Subdélégation permanente de signature est donnée à madame Frédérique KLEIN, inspectrice de l'Education nationale, adjoint à l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Education nationale des Alpes-Maritimes, à l'effet de signer au nom de l'Inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Education nationale des Alpes-Maritimes les actes et décisions ci-après :

les autorisations de sorties scolaires avec nuitées  
les agréments des structures autorisées à accueillir des élèves du 1<sup>er</sup> degré en séjour avec ou sans nuitées  
les agréments des intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires publiques  
les autorisations d'absence des instituteurs et professeurs des écoles  
les accusés de réception des déclarations d'instruction dans la famille  
les contrôles d'instruction dans la famille  
les autorisations d'absence exceptionnelles sur le temps scolaire pour les élèves du 1<sup>er</sup> degré  
les rapports d'inspection des enseignants exerçant à Monaco.

### **Article 3** :

Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté qui prendra effet à compter du jour de sa signature sont abrogées.

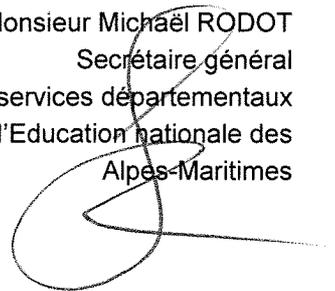
**Article 4 :**

Le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'Education nationale des Alpes-Maritimes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Laurent LE MERCIER

Pour ampliation

Monsieur Michaël RODOT  
Secrétaire général  
Direction des services départementaux  
de l'Education nationale des  
Alpes-Maritimes

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. Rodot', written over the typed name and title of the signatory.

Réf. : DDTM-SEAFEN-AP\_n°2023-187

Nice, le

18 OCT. 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE  
ET VALANT RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION  
AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-23 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

**CONCERNANT  
DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU DANS UNE NAPPE D'EAU SOUTERRAINE  
SUR LA COMMUNE DE VILLENEUVE LOUBET**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Vu** le code de l'environnement et notamment l'article L.214-1 à L.214-6, L214-23 et R.214-1 à R.214-56,

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux ouvrages souterrains soumis à déclaration,

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements d'eau soumis à autorisation,

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022,

**Vu** la décision de l'autorité environnementale du 9 décembre 2022,

**Vu** le dossier de demande d'autorisation temporaire déposé complet et régulier le 18 septembre 2023, présenté par la SCI GFDI 153, et relatif aux prélèvements d'eau dans une nappe souterraine dans le cadre de la construction d'un magasin Grand Frais à Villeneuve Loubet,

**Considérant** les observations présentées par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral les 28 septembre et 3 octobre 2023,

**Considérant** les objectifs de bon état quantitatif et chimique de la masse d'eau souterraine FRDG420 Formations diverses à dominante marneuse du Crétacé au Pliocène moyen du sw des Alpes-Maritimes fixés par le SDAGE du bassin Rhône Méditerranée,

**Considérant** l'absence d'incidence du projet sur le fonctionnement hydrodynamique de la nappe souterraine,

**Considérant** que le suivi des prélèvements d'eau dans la nappe souterraine et la mise en place d'un protocole d'alerte permet d'éviter une incidence sur la nappe supérieure au battement normal,

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>: Objet de l'autorisation**

La SCI GFDI 153 est autorisée temporairement, dans les conditions du présent arrêté, à prélever 220 000 m<sup>3</sup> d'eau par pompage à un débit de 26 m<sup>3</sup>/h d'eau dans la nappe au moyen de 4 puits de pompage de 163/180 mm de diamètre et une profondeur de -2,0 mNGF.

Le rejet se fait dans le réseau pluvial public existant et dans le réseau public d'assainissement collectif des eaux usées, avec l'accord de la CASA.

L'objectif de ces prélèvements est un rabattement de nappe à -0,6 mNGF pour permettre la réalisation à sec de 1 niveau de sous-sol dans le cadre de la construction d'un magasin Grand Frais situé avenue des Cavaliers et avenue de la Pierre au Tambour, au Pôle d'activités de Marina 7 à Villeneuve Loubet, sur les parcelles cadastrées section AW n°35 et 162.

La baisse de la nappe sera suivie par 6 piézomètres de 2,50 m de profondeur.

En cas de fortes pluies ou de remontée de la nappe, le débit de pompage pourra être temporairement supérieur.

Ces activités relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature définie par l'article R214-1 du code de l'environnement

Rubrique	Intitulé	Procédure
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche d'eau ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Déclaration
1.2.1.0.	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000 m <sup>3</sup> /h ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau	Autorisation

## Article 2. : Prescriptions générales

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions générales applicables aux ouvrages souterrains soumis à déclaration et aux prélèvements d'eau soumis à autorisation fixées par les arrêtés ministériels susvisés, notamment:

- Les prélèvements ne doivent pas entraîner un rabattement significatif des nappes pouvant provoquer une remontée du biseau salé et une migration de polluants.
- Le pétitionnaire communique au préfet dans les 2 mois suivant la fin de chaque année civile les volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile, le relevé de l'index des compteurs volumétriques, les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en oeuvre pour y remédier.

Les espèces protégées présentes sur le site devront être préservées.

## Article 3 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Le pétitionnaire est tenu de procéder à ses frais à un suivi de la piézométrie de la nappe souterraine avec des relevés hebdomadaires.

Ce suivi est communiqué la semaine suivante à la DDTM06.

Un protocole de suivi et d'alerte doit garantir une incidence sur la nappe souterraine inférieure ou égale au battement naturel.

Le pétitionnaire informera la DDTM06 de l'atteinte d'un seuil d'alerte et des mesures de réduction prises: suivi renforcé, réduction des pompages.

Le pétitionnaire est tenu de procéder à ses frais à un suivi de l'impact sur les avoisinants pendant et après le rabattement de nappe, avec mise en oeuvre de mesures de réduction et de compensation nécessaires.

En cas d'effet barrage non prévu, le pétitionnaire est tenu de procéder à ses frais à la mise en œuvre de mesures compensatoires.

#### **Article 4 : Entretien des installations**

Tous les ouvrages et installations doivent être constamment entretenus en bon état de fonctionnement aux frais du permissionnaire.

#### **Article 5 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police des eaux et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 6 : Conformité et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier de demande d'autorisation temporaire, sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation temporaire doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

#### **Article 7 : Durée de l'autorisation**

La durée de la présente autorisation est de 6 mois à compter du début des travaux de pompage.

Elle est renouvelable une fois par tacite reconduction.

Toutefois les prélèvements d'eau doivent avoir une durée inférieure à 1 an.

#### **Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente demande d'autorisation unique, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 9 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 10 : Autres réglementations**

La présente autorisation environnementale ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 11 : Clauses de précarité**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, ou pour prévenir, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales.

Il en sera de même en cas de modification des ouvrages autorisés ou en l'absence de maintien en état de bon fonctionnement des installations.

Le pétitionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement, tous droits antérieurs réservés.

#### **Article 12 : Transfert de l'autorisation**

Le préfet devra être informé par déclaration préalable de tout projet de transfert de la présente autorisation à un autre opérateur.

#### **Article 13 : Remise en état des lieux**

Si le pétitionnaire met fin à l'exploitation des ouvrages avant la date d'échéance de la présente autorisation, il doit remettre le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement. Il informe le préfet de la cessation d'activité, des mesures prises et des conditions de remise en état.

## Article 14 : Voies et délais de recours

I- Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nice, conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

Il peut être déféré au tribunal administratif de Nice :

- \* par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- \* par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut-être saisi au moyen de l'application informatique télérecours accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

II- La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux ; Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III- Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I, et II, les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1<sup>er</sup>, aux seules fins de contester l'insuffisance ou inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

## Article 15 : Exécution et publication

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire. En vue de l'information des tiers, cet arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs et transmis au maire de la commune de Villeneuve Loubet pour être affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de cette formalité sera adressé au préfet.

  
Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
SG 4522  
**Philippe LOOS**

**DELIBERATION N°2023-020**

Parc Méridia : approbation de la Convention de Maitrise d'Ouvrage Unique (CoMOU) tripartite EPA-MNCA-Ville de Nice pour le Grand Parc de la Plaine du Var et des espaces publics le desservant et approbation de la convention relative au financement des opérations de valorisation et de renaturation des emprises de la ZAC Parc Méridia et du Grand Parc de la Plaine du Var

Vu le décret n°2008-773 du 30 juillet 2008 portant création de l'Établissement Public d'Aménagement Écovallée - Plaine du Var (ci-après EPA), modifié notamment par le décret n°2015-982 du 31 juillet 2015,

Vu la délibération n°2023-011 du Conseil d'administration de l'EPA en date du 16 juin 2023 adoptant le règlement intérieur du Conseil d'administration (entré en vigueur le 3 juillet 2023), lequel fixe les attributions du Conseil d'administration et celles du Directeur Général,

Vu l'arrêté de Madame la Ministre déléguée auprès de Madame la Ministre de la transition écologique, chargée du logement, en date du 18 mars 2021 portant nomination de Madame Sarah BELLIER en qualité de Directeur Général de l'EPA Écovallée - Plaine du Var,

Vu le contrat de projet partenarial d'aménagement (PPA) signé le 11 juillet 2019,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-557 signé en date du 28 juin 2022 et portant création de la ZAC Parc Méridia,

Vu Le projet de la Convention de Maîtrise d'Ouvrage Unique joint à la présente délibération,

Vu Le projet de la convention relative au financement des opérations de valorisation et de renaturation des emprises de la ZAC Parc Méridia et du Grand Parc de la Plaine du Var,

Vu le rapport de présentation,

Vu les débats en séance,

**Considérant** l'importance de garantir une cohérence d'aménagement du périmètre accueillant la ZAC Parc Méridia et le Grand Parc de la Plaine du Var ;

**Considérant que**, à ce titre, la Ville de Nice, la Métropole Nice Côte d'Azur et l'EPA ont convenu de conclure une convention d'ouvrage unique portant sur les études de conception des équipements publics formant et desservant le Grand

Parc de la Plaine du Var, ayant vocation à préciser les conditions d'organisation, les modalités de financement et de mise en œuvre des études de conception afférentes jusqu'à la phase d'Avant-Projet ;

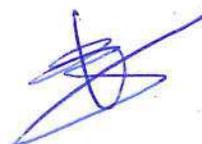
**Considérant** les ambitions et enjeux environnementaux de la ZAC Parc Méridia et du Grand Parc de la Plaine du Var ;

**Considérant que**, à ce titre, la Ville de Nice et l'EPA ont convenu de conclure une convention de financement pour démarrer dès à présent les opérations de valorisation et de renaturation nécessaires à la mise en œuvre de la stratégie environnementale de la ZAC Parc Méridia et du Grand Parc de la Plaine du Var ;

#### **Le Conseil d'administration :**

- Approuve la convention de maîtrise d'ouvrage unique entre la Métropole, la Ville de Nice et l'EPA pour la conception (jusqu'à la phase avant-projet) du Grand Parc de la Plaine du Var et des espaces publics le desservant ;
- Approuve la convention de financement des opérations de valorisation et de renaturation des emprises de la ZAC Parc Méridia et du Grand Parc de la Plaine du Var ;
- Autorise le Directeur général à signer lesdites conventions ainsi que tout éventuel avenant n'ayant pas pour objet ou pour effet de modifier à la hausse le montant maximal inscrit dans chacune des conventions susvisées ;
- Autorise le Directeur général, en tant que de besoin, à procéder à des adaptations non substantielles ou d'ordre rédactionnel sur ces documents avant leur signature par les Parties ;
- Autorise le Directeur général à engager les dépenses liées à la conception des ouvrages concernés par la Convention de Maitrise d'ouvrage Unique au titre de l'action du maître d'ouvrage unique ;
- Autorise le Directeur général à percevoir les recettes de la part de la Métropole et de la Ville de Nice au titre du financement des études objets de la convention de maîtrise d'ouvrage unique ;
- Autorise le Directeur général à engager les dépenses liées aux opérations de valorisation et de renaturation des emprises de la ZAC Parc Méridia et du Grand Parc de la Plaine du Var.

Le 1<sup>er</sup> Vice-Président  
du Conseil d'administration



Jean-Baptiste BUTLEN

**DELIBERATION N°2023-021**

Avenant n°3 à la Convention d'intervention foncière sur le site de Lingostière

Vu le décret n°2008-773 du 30 juillet 2008 portant création de l'Établissement Public d'Aménagement Écovallée - Plaine du Var (ci-après EPA), modifié notamment par le décret n°2015-982 du 31 juillet 2015,

Vu la délibération n°2023-011 du Conseil d'administration de l'EPA en date du 16 juin 2023 adoptant le règlement intérieur du Conseil d'administration (entré en vigueur le 3 juillet 2023), lequel fixe les attributions du Conseil d'administration et celles du Directeur Général,

Vu l'arrêté de Madame la Ministre déléguée auprès de Madame la Ministre de la transition écologique, chargée du logement, en date du 18 mars 2021 portant nomination de Madame Sarah BELLIER en qualité de Directeur Général de l'EPA Écovallée - Plaine du Var,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mai 2016 créant la zone d'aménagement différé (ZAD) « site de Lingostière »,

Vu la convention d'intervention foncière en phase anticipation - impulsion signée le 8 août 2016, entre l'EPF PACA, l'EPA Ecovallée-Plaine du Var, la Commune de Nice et la Métropole Nice Côte d'Azur,

Vu l'avenant n°1 à la convention d'intervention foncière signé le 10 mai 2019,

Vu l'avenant n°2 à la convention d'intervention foncière signé le 3 février 2022,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mai 2022 renouvelant la zone d'aménagement différé (ZAD) « site de Lingostière »,

Vu le rapport de présentation,

Vu les débats en séance,

**Considérant qu'**une convention d'intervention foncière quadripartite était signée le 8 août 2016 entre l'EPA, l'EPF, la Commune de Nice et la Métropole Nice Côte d'Azur et ce pour un montant de 8 000 000 € HT. Cette convention confie notamment à l'EPF PACA une mission d'anticipation et d'impulsion foncière dans le secteur désigné,

**Considérant que** l'avenant n°1 a porté le montant des engagements à 13 000 000 € HT,

**Considérant que** l'avenant n°2 a porté le montant des engagements à 18 000 000 € HT et a prolongé pour 1 an la convention,

**Considérant que** l'avenant n°3 a pour objet de prolonger de 2 ans la convention d'intervention foncière,

**Le Conseil d'administration :**

- Approuve l'avenant n°3 à la convention d'intervention foncière sur le site Lingostière,
- Autorise le Directeur Général à signer ledit avenant,
- Autorise le Directeur Général, en tant que de besoin, à procéder à des adaptations non-substantielles ou d'ordre rédactionnel sur ce document.

Le 1<sup>er</sup> Vice-Président  
du Conseil d'administration



Jean-Baptiste BUTLEN



**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
de l'administration pénitentiaire**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de  
Marseille**

**Maison d'Arrêt de Nice**

**A Nice**

**Le 17 octobre 2023**

**Arrêté portant délégation de signature**

Vu l'article R. 361-3 du code pénitentiaire ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 mars 2023, nommant Madame Fanny BOUCHARD en qualité de Cheffe d'établissement de la Maison d'Arrêt de Nice.

**La Cheffe de l'établissement la Maison d'Arrêt de Nice**

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**: Délégation de signature est donnée à **Monsieur Olivier QUINT, Directeur de détention à la Maison d'arrêt de Nice** à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R. 361-3 du code pénitentiaire.

**Article 2** : **Monsieur Olivier QUINT, Directeur de détention à la Maison d'arrêt de Nice**, assiste en tant que de besoin la cheffe de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Nice dans les attributions pour lesquelles il a reçu délégation de signature à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté de la cheffe de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Nice lui donnant délégation de signature.

**Article 3**: Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

La Cheffe d'établissement  
Fanny BOUCHARD





Nice, le 17 OCT. 2023

**ARRÊTÉ**

**portant autorisation de la mise en commun des effectifs des polices municipales des communes de Beaulieu-sur-Mer et Eze dans le cadre de la "Boucle Berlugane" le 26 novembre 2023.**

**Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment son article L. 512-3 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants ;

**VU** le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de M. Hugues MOUTOUH, en qualité de préfet des Alpes-Maritimes ;

**VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Benoît HUBER, en qualité de Directeur de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes ;

**VU** le courriel du maire de Beaulieu-sur-Mer en date du 5 octobre 2023, sollicitant le maire des communes d'Eze pour faire intervenir des agents de leur police municipale sur le territoire de la commune de Beaulieu-sur-Mer dans le cadre de la "Boucle Berlugane" qui se déroulera le 26 novembre 2023 ;

**VU** l'accord du maire d'Eze, en date du 5 octobre 2023 ;

**VU** le courrier du maire de Beaulieu-sur-Mer, en date du 16 octobre 2023, sollicitant du préfet des Alpes-Maritimes l'autorisation de mettre en commun les polices municipales de Beaulieu-sur-Mer et d'Eze dans le cadre de la "Boucle Berlugane" qui se déroulera le 26 novembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que cette manifestation présentant un caractère exceptionnel et nécessitant un renfort ponctuel, aura pour corollaire un afflux important de population ;

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

## ARRÊTE

**Article 1er :** Les maires de Beaulieu-sur-Mer et Eze sont autorisés à mettre en commun leurs services de police municipale sur le territoire de la commune de Beaulieu-sur-Mer le 26 novembre 2023 à l'occasion de l'organisation de la la "Boucle Berlugane" pour assurer la sécurité des lieux et de ses abords.

**Article 2 :** À ce titre, le maire de Beaulieu-sur-Mer détachera à cette occasion :

- 5 agents le 26 novembre 2023, de 07h00 à 12h00.

**Article 3 :** À ce titre, le maire d'Eze mettra également à disposition :

- 2 agents le 26 novembre 2023, de 07h00 à 11h00.

**Article 4 :** Les modalités d'organisation, d'articulation et de fonctionnement du dispositif de sécurité relèvent de la responsabilité et la compétence fonctionnelle, pleine et entière du maire de la commune de Beaulieu-sur-Mer, en lien avec le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;

**Article 5 :** Cette mise en commun s'entend uniquement au sens organique du terme. Elle s'opère sans préjudice des pouvoirs de police des maires concernés, lesquels ne peuvent faire l'objet d'un exercice intercommunal. Chacun des maires concernés conserve sa compétence pleine et entière.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture des Alpes-Maritimes, dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication. Un recours hiérarchique pourra être exercé auprès du ministre de l'Intérieur contre le présent arrêté dans les mêmes délais. Enfin, il pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nice, 18, avenue des Fleurs CS 61039 - 06050 Nice cedex 1, dans les mêmes conditions de délai. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 7 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, les maires de Beaulieu-sur-Mer et d'Eze, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes, sont chacun chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Copie en sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nice.

Pour le Préfet,  
Le directeur adjoint de cabinet  
Le directeur des sécurités





**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités**

**Arrêt préfectoral n° 2023 - 865  
portant interdiction du rassemblement relatif à une marche en soutien au  
peuple palestinien le dimanche 22 octobre 2023 à Nice**

**Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'honneur**

- Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.211-1 et suivants ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2214-4 ;
- Vu** le Code pénal et notamment ses articles 431-3 et suivants, R. 610-5 et R. 644-4 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 13 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH, préfet du département des Alpes-Maritimes ;
- Vu** la déclaration du 15 octobre 2023 relative à l'organisation d'une marche en soutien au peuple palestinien

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que le respect de la liberté d'expression, dont découle le droit d'expression collective des idées et des opinions, ne fait ainsi pas obstacle à ce que l'autorité investie du pouvoir de police interdise une manifestation si cette mesure est la seule de nature à prévenir un trouble grave à l'ordre public ; que tel est le cas notamment lorsque l'objet même de cette manifestation est susceptible d'affecter le respect de la dignité de la personne humaine, qui est une composante de l'ordre public ; qu'il appartient en outre à l'autorité administrative de prendre les mesures de nature à éviter que des infractions pénales soient commises ;

de prendre les mesures de nature à éviter que des infractions pénales soient commises ;

**Considérant** que les trois personnes à l'initiative de ce rassemblement envisagent d'organiser une marche pacifique de soutien au peuple palestinien, le dimanche 22 octobre 2023 à compter de 15h00 et jusqu'à 17h00 sur la place Masséna; que cette manifestation prend place dans un contexte de tensions vives au Moyen-Orient en raison des attaques terroristes perpétrées par le Hamas à l'encontre de citoyens israéliens le samedi 7 octobre 2023 ; que ces attaques, particulièrement barbares, se sont traduites par des assassinats, des exécutions sommaires; des actes de torture et des prises d'otages, que ce soit à l'égard de militaires ou de civils, y compris vulnérables comme des femmes, des enfants ou des personnes âgées ; que tel a été le cas notamment à l'occasion du festival de musique électronique *Tribe of Nova* au cours duquel 260 festivaliers ont été tués ; que ces atrocités ont suscité un vif émoi à l'échelle nationale et internationale, en particulier au sein de la communauté juive ; que depuis, le Hamas a menacé Israël d'exécuter ses otages pour toute action de représailles menée par Israël ;

**Considérant** le risque sérieux que les affrontements entre palestiniens et forces de sécurité israéliennes se transportent sur le territoire national et que, dans ce contexte de fortes tensions, cette manifestation soit l'occasion de troubles graves à l'ordre public de partisans de l'une ou l'autre des parties au conflit ;

**Considérant** que malgré ce contexte sensible, dans un esprit évident de provocation, les organisatrices de la marche de soutien prévue dimanche 22 octobre n'ont pas hésité à se rendre le 14 octobre devant l'Hôtel de ville de Nice pour arborer un drapeau palestinien et exprimer « leur soutien inconditionnel au peuple palestinien » ;

**Considérant** que plus d'une centaine d'actes antisémites ont été recensés sur le territoire national et que plusieurs faits constitutifs de délits d'apologie du terrorisme ont été notamment constatés à Nice ; que le préfet des Alpes-maritimes a saisi le 16 octobre dernier le Procureur de la République de Nice à la suite de la publication par le joueur de football niçois Youcef Atal d'une vidéo d'un prédicateur palestinien demandant à Dieu « d'envoyer un jour noir sur les juifs », démontrant ainsi le climat tendu qui persiste à Nice ;

**Considérant** que lors d'un précédent rassemblement à Nice en 2014, environ 400 personnes avaient manifesté leur soutien à Gaza malgré un arrêté préfectoral d'interdiction et qu'en 2009, des manifestations organisées 3 week-ends d'affilée avaient généré des affrontements violents entre manifestants et forces de l'ordre et que des slogans antisémites et parfois pro-Hamas avaient été proférés ;

**Considérant** que cette mobilisation pourrait faire converger, par ailleurs, de nombreux éléments à risque cherchant à provoquer des affrontements, notamment des militants d'extrême droite souhaitant en découdre avec les personnes rassemblées dans le cadre de cette marche .

**Considérant** que le contexte international actuel implique une vigilance renforcée autour des intérêts israéliens et une protection accrue des sites de la communauté juive en France ;

**Considérant** l'élévation de la posture Vigipirate en « Urgence attentat » et la forte mobilisation des forces de l'ordre pour y faire face sur l'ensemble du territoire national; que le rassemblement projeté est susceptible d'attirer un nombre plus conséquent de personnes qu'initialement prévu ;

**Considérant** que, dans ces circonstances, seule une interdiction de la manifestation envisagée est de nature à prévenir les troubles à l'ordre public et la commission d'infractions pénales ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes;

### Arrête

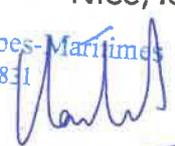
**Article 1<sup>er</sup>** : La marche en soutien au peuple palestinien, programmée le dimanche 22 octobre 2023, place Masséna, est interdite de 12h00 à 18h00, dans le périmètre suivant :

- promenade des Anglais du quai des États-Unis jusqu'à l'avenue de Verdun ;
- avenue de Verdun ;
- place Masséna ;
- avenue Jean Médecin ;
- boulevard Jean-Jaures ;
- place Garibaldi ;
- rue Cassini ;
- quai des Docks ;
- quai des Papacino ;
- quai de la Douane ;
- quai Lunel ;
- place Guynemer ;
- avenue Thiers.

Les voies ci-dessus sont comprises dans le périmètre.

**Article 2** : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7500 euros d'amende et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

**Article 3** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-maritimes et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes maritimes et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République.

Nice, le 18 OCT. 2023  
Le Préfet des Alpes-Maritimes  
CAB 4831  
  
Hugues MOUTOUH

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le préfet;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques,  
Place Beauvau, 75800 Paris

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Nice. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : **[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

S O M M A I R E

A.R.S PACA.....	2
Delegation Departementale des AM.....	2
Sante.....	2
Decision 2023.048 Aut. regroupement ITEP.....	2
Decision 2023.049 Transformation au sein du DITEP.....	6
Academie de Nice.....	10
D.S.D.E.N.....	10
Delegation signat.pouvoir procuration contrôle designat.....	10
AP 2023.864 Subdelegation de signature DSDEN.....	10
D.D.I.....	13
D.D.T.M.....	13
Amenagement Territoire.....	13
AP 2023.187 Villeneuve Loubet projet construc.Grand Frais.....	13
Etablissement Public.....	19
EPA Eco Vallee Plaine du Var.....	19
Affaires juridiques et légalité.....	19
EPA Delib 2023.020 CoMOU Convention financiere GPDV.....	19
EPA Delib 2023.021 Renouv. CIF Lingostiere.....	21
Ministere de la Justice.....	23
Maison Arret Nice.....	23
Delegation signat.pouvoir procuration contrôle designat.....	23
Delegation de signature M. Quint Olivier.....	23
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	24
Direction des Securites.....	24
Securite publique.....	24
Beaulieu sur Mer Eze MEC PM Boucle Berlugane.....	24
AP 2023.865 Nice interdiction manifester le 22.10.2023.....	26

## Index Alphabétique

AP 2023.187 Villeneuve Loubet projet construc.Grand Frais.....	13
AP 2023.864 Subdelegation de signature DSDEN.....	10
AP 2023.865 Nice interdiction manifester le 22.10.2023.....	26
Beaulieu sur Mer Eze MEC PM Boucle Berlugane.....	24
Decision 2023.048 Aut. regroupement ITEP.....	2
Decision 2023.049 Transformation au sein du DITEP.....	6
Delegation de signature M. Quint Olivier.....	23
EPA Delib 2023.020 CoMOU Convention financiere GPDV.....	19
EPA Delib 2023.021 Renouv. CIF Lingostiere.....	21
D.D.T.M.....	13
D.S.D.E.N.....	10
Delegation Departementale des AM.....	2
Direction des Securites.....	24
EPA Eco Vallee Plaine du Var.....	19
Maison Arret Nice.....	23
A.R.S PACA.....	2
Academie de Nice.....	10
D.D.I.....	13
Etablissement Public.....	19
Ministere de la Justice.....	23
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	24